



Ville de  
**MONTGERON**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Mairie de Montgeron**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

OBJET : **N°25/24**  
**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière entre la ville de Montgeron et le département de l'Essonne pour les travaux de réaménagement de la RD 448 – Route de Corbeil**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025**

Le Maire, soussigné,  
certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 du mois de mars à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 21 mars 2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Christian FERRIER, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire,

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : M. FERRIER, Mme NICOLAS, M. GOURY, Mme DOLLFUS, M. CORBIN (à partir de 19H39), Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO, M. LE TADIC, Mme NOURRY, M. NOEL, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, M. DUROVRAY, M. SALL, Mme CARLOS, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. LE MEUR, Mme GUERY, M. Alain JORE, M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

Mme Sylvie CARILLON, Maire ayant donné procuration à Mme DOLLFUS  
M. CORBIN ayant donné procuration à Mme RAUNIER (jusqu'à 19H39)  
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY  
Mme DE SOUZA ayant donné procuration à Mme MOISSON  
M. CROS ayant donné procuration à M. VEYRAT  
Mme NADJI ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI

Mme GUERY a été élue secrétaire de séance



**OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE MONTGERON ET LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RD448 – ROUTE DE CORBEIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant l'opération de réaménagement de la route de Corbeil dans sa section comprise entre les rues Pierre Brossolette et Parmentier, sur la commune de Montgeron,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière entre la ville de Montgeron et le Département de l'Essonne pour les travaux de réaménagement de la RD 448 – Route de Corbeil à Montgeron,

Considérant que la ville de Montgeron assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réaménagement de la RD 448 – Route de Corbeil à Montgeron,

Considérant que la ville de Montgeron prendra en charge techniquement et financièrement sur l'exercice budgétaire 2025, l'ensemble des travaux de réaménagement de la RD 448 – route de Corbeil à Montgeron,

Considérant que la convention prendra effet à la date de la signature,

Considérant l'avis de la Commission municipale permanente en date du 26 mars 2025,

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,  
Ne participe pas au vote : M. DUROVRAY**

**APPROUVE** Les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et financière entre la ville de Montgeron et le département de l'Essonne pour les travaux de réaménagement de la RD 448 – Route de Corbeil telle qu'annexée.

**ASSURE** En sa qualité de maître d'ouvrage unique et à compter de la signature de la présente convention pour la durée de validité des travaux, toutes les attributions et responsabilité attachées à cette fonction.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes y afférents.

**DIT** Que les crédits sont prévus au Budget 2025, chapitre 21, article 2152.

**DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

  
**Sylvie CARILLON**  
Maire de Montgeron  
Conseillère régionale d'Ile-de-France





**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE  
ENTRE LA COMMUNE DE MONTGERON ET LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
POUR LES TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA RD448 - ROUTE DE CORBEIL**

ENTRE

D'une part,

La **Commune de Montgeron**, sise 112 Avenue de la République, 91230 Montgeron, représentée par le Maire, Madame Sylvie CARILLON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° en date du ,

Désigné ci-après « la Ville de Montgeron » ou « le Mandataire »,

ET

D'autre part,

Le **Département de l'Essonne**, sis Boulevard de France - 91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex, représenté par Monsieur François DUROVRAY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par Délibération de la Commission permanente n° en date du ,

Désigné ci-après « le Conseil départemental de l'Essonne » ou « le Mandant »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE**

La Ville de Montgeron souhaite réaménager la route de Corbeil dans sa section comprise entre les rues Pierre Brossolette et Parmentier, végétaliser les abords de la voirie, créer des cheminements sécurisés, réduire l'emprise routière, rénover les trottoirs et modifier le carrefour avec l'Avenue du Parc.

L'opération nécessite une intervention :

- Sur les trottoirs, bordures comprises, relevant de la Commune, suivant les principes de répartition des compétences en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des RD en agglomération,
- Sur les caniveaux, pour lesquels le Département est compétent en agglomération (chaussée de fil d'eau à fil d'eau),
- Sur la chaussée (renforcement structurel et couche de roulement), pour laquelle le Département est compétent.

Les études ont été prises en charge par la commune.

Le Département et la commune ont vocation à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux qui leur incombent. Toutefois, compte tenu de la forte imbrication des ouvrages, il est opportun que celle-ci soit assurée de manière coordonnée dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Lors de la phase de préparation, il a été proposé que le Département transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage des interventions sur les caniveaux, qui lui incombent.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à la Commune l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux visant à la sécurisation des cheminements piétons.

Elle fixe les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les modalités administratives, juridiques et financières nécessaires à la réalisation de l'opération.

La présente convention précise également les conditions de gestion ultérieure des aménagements réalisés.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION ET MODALITES TECHNIQUES**

L'opération ; objet de la présente convention, correspond au réaménagement de l'espace public lié à la RD448 (Route de Corbeil) dans sa section comprise entre les rues Pierre Brossolette et Parmentier, située en grande partie sous l'ouvrage supportant la RN6. Est prévue dans le cadre de cette opération, la réduction de l'emprise routière (largeur de chaussée et modification du carrefour entre la Route de Corbeil et l'Avenue du Parc) permettant d'améliorer la sécurité des piétons par la création de cheminements isolés de la circulation.

L'emprise concernée bénéficiera également d'une requalification paysagère et de la mise en valeur de l'ouvrage de la RN6 par éclairage de sa sous-face.

Les ouvrages seront réalisés selon les plans de niveau PRO établis par la Commune ou son maître d'œuvre qui ont pris en compte les prescriptions techniques départementales.

L'exécution des travaux débutera à une date convenue entre les deux parties pour une durée de 10 mois, y compris les plantations.

### **ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE**

En sa qualité de maîtrise d'ouvrage unique, la Commune assure, à compter de la présente convention, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Elle met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre.

La maîtrise d'ouvrage unique porte sur la réalisation des travaux, y compris toutes les procédures administratives (passation des contrats de travaux, opérations préalables à la réception des travaux, liquidation des dépenses, ...), notamment :

- Celles mises en œuvre au titre de la commande publique,
- L'obtention des autorisations nécessaires (avis, arrêtés, ...)
- Le préfinancement (inscription budgétaire correspondante)

La mission de maîtrise d'ouvrage transférée sera assurée à titre gratuit par la Commune et ne donnera lieu à aucune rémunération du Département.

La maîtrise d'œuvre en phase travaux est assurée par le bureau d'études IP3 ; elle intéresse les missions suivantes :

- La passation des contrats (mission normalisée ACT),
- La direction d'exécution des travaux (mission normalisée DET),
- Le pilotage et la coordination du chantier (mission normalisée OPC),
- Le contrôle et la validation des plans d'exécution (mission normalisée VISA)
- Une assistance aux opérations de réception des travaux et pendant la garantie de parfait achèvement (mission normalisée OPR)

La maîtrise d'œuvre est rémunérée par la Commune, hors périmètre financier de la convention.

### **ARTICLE 4 – ENVELOPPE DES TRAVAUX ET FINANCEMENT**

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève à 956 068,75 € HT, 1 147 282,50 € TTC, qui se répartissent comme suit :

- 318 082,05 € HT pour les travaux de VRD, y compris 38 000 € HT pour le remplacement des caniveaux,
- 204 824,87 € HT pour l'enfouissement des réseaux,
- 433 161,83 € HT pour les espaces verts

Le financement de l'opération est assuré par la Commune avec le concours du Département pour les prestations qu'il prend en charge : la fourniture et la pose des caniveaux. A ce titre, le Département participe à concurrence de 38 000 € HT au financement des travaux.

Le Département assure, hors convention, la réalisation des travaux de renforcement structurels et de réfection de la couche de roulement de la RD448.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

### **Principes de financement**

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par la Commune.

Le Département s'engage à rembourser la part à sa charge, soit 38 000 €.

La participation du Département est appelée sur la base des dépenses réellement effectuées, dans la limite du plafond défini à l'article 4.

### **Versement de la participation départementale**

La Commune sollicite le versement de la participation départementale par envoi d'un appel de fonds à la réception définitive des travaux. Cet appel de fonds est accompagné d'une attestation d'achèvement des travaux mentionnant notamment l'état récapitulatif des sommes payées dans le cadre de l'opération.

La demande de versement de la participation départementale sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- La certification par le représentant habilité du bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération,
- La production d'un compte-rendu financier qui s'accompagne d'un état récapitulatif des dépenses (n° de facture, montant, date de mandatement, n° de mandat) et recettes signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,
- Le procès-verbal de réception définitive de l'ouvrage après levée des réserves éventuelles.

Le Département procédera à un paiement unique de la somme due et recevra un récépissé de règlement pour quitus.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT**

### **La Commune s'engage à :**

- Informer le Département du commencement de l'exécution de l'opération par transmission de la copie de l'acte juridique (notification du marché, ordre de service, bon de commande, ...) créant une obligation contractuelle définitive à l'égard d'un tiers,
- Réaliser l'opération selon la procédure prévue à l'article 3 – Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre,
- Convier le Département aux réunions de chantier,
- Informer régulièrement le Département de l'état d'avancement de l'opération et sans délai d'éventuelles difficultés, ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder voire d'interrompre l'exécution du projet,
- Fournir les documents détaillés nécessaires aux versements mentionnés 5 de la présente convention,
- Faciliter le contrôle de l'exécution de l'opération par le Département, ou toute autre personne habilitée à cet effet, comme mentionné à l'article IX de la présente convention,
- Préfinancer la part départementale.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département se réserve le droit de ne pas verser le montant de sa participation

### **Le Département s'engage à :**

- Instruire les demandes d'accords techniques et administratifs nécessaires,
- Participer au financement dans la limite du plafond fixé à l'article 5.

## **ARTICLE 7 – RECEPTION DES TRAVAUX**

La réception des travaux par la Commune est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

Avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021), la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera convié le Département.

Le Département communiquera, à la suite de cette visite, ses éventuelles réserves dans un délai de 15 jours à compter de la visite des ouvrages à réceptionner.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Commune transmettra le procès-verbal de réception au Département avec ou sans réserve. Le cas échéant, la Commune assurera le suivi des levées de réserves et des garanties décrites à l'article 44 du CCAG – Travaux.

La Commune remettra au Département le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant l'intégralité des plans et documents correspondants aux ouvrages réalisés ainsi que l'ensemble des pièces administratives relatives à l'exécution de sa mission.

## **ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES ET DOMANIALITE**

A la livraison de l'opération, les ouvrages réalisés dans les emprises de la RD448 Intègrent le domaine public routier départemental.

A l'issue de la période garantissant le parfait achèvement, sous réserve de la levée des réserves formulées lors des opérations préalables à la réception, la commune remet au Département les ouvrages réalisés.

L'engagement de la responsabilité contractuelle des constructeurs relève, avant réception des travaux et postérieurement à la réception en cas de réserves, de la Commune. La Commune sera chargée de l'engagement et du suivi des procédures contentieuses liées aux garanties contractuelles, s'il y a lieu.

## **ARTICLE 9 – GESTION DES AMENAGEMENTS**

Conformément au règlement de la voirie départementale, la Commune assure la gestion et l'entretien des aménagements et équipements urbains réalisés dans le cadre de l'opération :

- Les trottoirs (y compris les bordures),
- L'ensemble des aménagements paysagers (y compris les cheminements piétons non revêtus),
- L'assainissement pluvial de l'aménagement,
- L'ensemble du mobilier urbain,
- La signalisation horizontale (en particulier les passages piétons) et verticale de police,
- Les dispositifs d'éclairage public et de mise en valeur de l'ouvrage de la RN6,

L'entretien s'entend comme :

- Les interventions courantes (surveillance, contrôle, balayage, nettoyage du mobilier et des ouvrages d'assainissement, taille des végétaux, toutes opérations de propreté, ...)
- Les opérations de réparations et de remise en état nécessaires pour maintenir les caractéristiques techniques fonctionnelles et la sécurité des utilisateurs,
- Les opérations patrimoniales (remplacements de dispositifs, réparations de la surface du trottoir ou cheminement pour assurer la sécurité des piétons, contrôle des écoulements et du bon fonctionnement des exutoires d'assainissement, ...).

### **ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions, et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets, plans de recollement et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage

Le Département devra notifier sa décision à la Commune dans les 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

### **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Elle prend fin après exécution complète des missions de la Commune et des formalités prévues à l'article 10 de la présente convention.

### **ARTICLE 12 – CLAUSES RESOLUTOIRES**

La présente convention peut être résiliée dans les conditions suivantes :

- Par le Département si la Commune ne remplit pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois,
- Par la Commune si le Département ne respecte pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois,

La mise en demeure comme la décision de résiliation de l'une des parties doit parvenir à l'autre partie par lettre recommandée avec AR.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit mettre en place pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique également le délai dans lequel la Commune doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives ou du financement nécessaires à l'opération, pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée sous préavis de 1 mois.

### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les deux parties.

#### **ARTICLE 14 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Fait à Évry-Courcouronnes, en trois exemplaires originaux (dont deux pour le Département)  
Le

Pour la commune de Montgeron  
Le Maire

**Sylvie CARILLON**

Pour le Département de l'Essonne  
Le Président du Conseil départemental

**François DUROVRAY**